

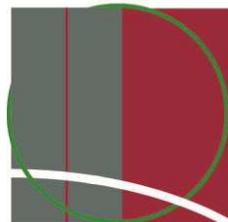
Mémoire

**Présenté dans le cadre des consultations
particulières sur le projet de loi 43 - *Loi sur les
mines***

par

l'Association des constructeurs de routes
et grands travaux du Québec

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

30 septembre 2013

Table des matières

1)	Intérêt de l'intervention	3
2)	Présentation de l'ACRGQTQ	3
3)	Introduction.....	4
4)	Commentaires sur le projet de loi	5
a)	Commentaires généraux	5
b)	L'obligation de tenir des consultations publiques	6
c)	Disparition des autorisations sans bail (ASB).....	8
d)	Territoires incompatibles avec les activités extractives	8
e)	Le pouvoir du ministre de refuser un bail pour un motif d'intérêt public.....	9
f)	Obligations du Chapitre IV de la loi (activités minières)	10
5)	Les conséquences du projet de loi	11
6)	Conclusion.....	14

1) **Intérêt de l'intervention**

L'**Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec** (ACRGQTQ) souhaite intervenir dans le cadre des consultations relatives à l'adoption du Projet de loi 43 – *Loi sur les mines*, puisque les entreprises d'un nombre important de ses membres, plus précisément les exploitants de carrières et de sablières, seront affectées par les changements majeurs qu'apportera vraisemblablement ce nouveau projet de loi.

Les membres de l'ACRGQTQ qui seront affectés par ces éventuels changements sont d'ailleurs réunis au sein du **Regroupement professionnel des producteurs de granulat** (RPPG).

2) **Présentation de l'ACRGQTQ**

L'ACRGQTQ, incorporée en 1944, représente les principaux **entrepreneurs** qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec.

L'ACRGQTQ représente également l'ensemble des **employeurs** du génie civil et de la voirie en vertu de la Loi R-20 sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. À ce titre, elle représente plus de 2 500 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient plus de 40 000 salariés ayant travaillé 35,3 millions d'heures en 2011.

De plus, l'ACRGQTQ représente les principaux **exploitants de carrières et de sablières** via son *Regroupement professionnel des producteurs de granulat* (RPPG). Ce regroupement est constitué de plus de 60 propriétaires de plus de 500 carrières, sablières, gravières et fournisseurs de biens et services relatifs à l'industrie du granulat, lesquels produisent environ 75 % du tonnage fabriqué au Québec à chaque année.

L'ACRGQTQ a pour mission, via le RPPG, de représenter ses membres de façon officielle auprès des différents organismes qui administrent les lois et règlements régissant notamment l'exploitation des carrières, sablières et gravières sur le territoire québécois.

3) **Introduction**

En réalisant sa mission, l'ACRGTO s'assure de l'efficacité et de la productivité de l'industrie de la construction québécoise, dans une perspective de satisfaction des clients publics et privés. Ce faisant, cette industrie peut contribuer positivement à la construction des infrastructures et au développement du Québec.

L'ACRGTO est concernée par certaines modifications législatives proposées dans le Projet de loi 43 – *Loi sur les mines*¹. Nous souhaitons donc pouvoir partager ces inquiétudes et présenter nos commentaires et observations sur ce Projet de loi.

Il est important de rappeler que les producteurs de granulats (les exploitants de carrières et sablières) sont concernés par la *Loi sur les mines*² en raison du fait qu'ils doivent conclure un *bail d'exploitation des substances minérales de surface* avec le ministre responsable afin de pouvoir mener leurs activités⁴.

En effet, lorsqu'un exploitant envisage d'ouvrir une carrière ou une sablière sur les terres publiques, il doit conclure un bail avec le ministre des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur les mines*. Les substances minérales de surface (telles que le sable, le calcaire, le gravier, etc.) font partie du « domaine de l'État », et un bail assorti d'un « loyer » doit donc être conclu avant que l'exploitant ne puisse procéder à l'extraction.

Les commentaires de l'ACRGTO se limiteront donc aux aspects du Projet de loi qui concernent les exploitants de carrières et de sablières, c'est-à-dire principalement les questions d'exploitation de substances minérales de surface. Nous n'aborderons pas les autres sujets tels que le régime minier général.

Cela étant dit, nous comprenons que, relativement aux questions qui nous concernent, ce projet de loi vise principalement à :

- a) Assujettir l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe ou nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale à la tenue préalable d'une consultation publique ;
- b) Permettre aux MRC de délimiter dans les schémas d'aménagement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions.
- c) Permettre au ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou de mettre fin à un tel bail, pour un motif d'intérêt public;

Vous retrouverez donc dans ce mémoire des commentaires à ce sujet.

¹ Ci-après, le « projet de loi » ;

² L.R.Q., chapitre M-13.1, ci-après, la «Loi » ou « Loi sur les mines »

⁴ Loi sur les mines, art. 140 ;

4) Commentaires sur le projet de loi

a) Commentaires généraux

L'ACRGQTQ souhaite tout d'abord préciser à quel point la production de granulats est une industrie essentielle au développement du Québec.

Une étude réalisée à la demande de l'ACRGQTQ en 2012 précise qu'il s'agit d'une industrie de près d'un milliard de dollars générant plus de 800 emplois au Québec.⁵

Des matériaux naturels sont utilisés par l'homme pour la construction de son habitat et l'aménagement de son environnement depuis toujours. De ces nécessités premières découlent, aujourd'hui, les trois grands secteurs d'activités que sont les industries de la fabrication des granulats et des matériaux de construction, la construction de bâtiments et les travaux publics.

Le granulat est la matière première la plus consommée par l'être humain après l'air et l'eau. Au Québec, chaque année, on produit et on utilise près de 100 millions de tonnes de granulats.

Il est impossible d'imaginer l'industrie du bâtiment, des travaux publics et même nos activités quotidiennes sans le recours à l'utilisation massive des granulats. Il est également impossible d'imaginer la production de granulats sans qu'il ne soit permis à des entreprises d'exploiter des carrières et des sablières adéquatement.

Il ne faut donc pas voir l'industrie du granulat comme un mal nécessaire ou comme une nuisance mais plutôt comme un rouage essentiel de notre économie et de notre quotidien.

De plus, l'industrie des granulats est une industrie différente de l'industrie minière.

Or, malgré l'importance de ces constats, le projet de loi 43 nous préoccupe quant à l'avenir de l'industrie de la production de granulat. En effet, les trois principaux changements proposés risquent de complexifier encore davantage le développement de cette industrie et de lui faire supporter des risques inutilement.

Ces propositions, conjuguées à la tendance actuelle des autorités municipales et environnementales de vouloir limiter au maximum la présence d'activités extractives sur leur territoire nous inquiète pour la sécurité et pour les coûts d'approvisionnement en granulats.

⁵<http://www.magazineconstas.com/Produits-et-materiaux/Granulats/2012-04-04/article-2947376/L%26rsquoindustrie-des-granulats-au-Quebec--Un-large-bloc-de-notre-economie/1>

b) L'obligation de tenir des consultations publiques

Le projet de loi prévoit assujettir l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe ou nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale à la tenue préalable d'une consultation publique.

Dans la mesure où cette nouvelle mesure sera limitée aux cas d'exportation et à certaines « activités industrielles » d'envergure, l'ACRGQTQ ne s'y opposera pas.

Définition d'activité industrielle

Il faudrait cependant confirmer que la définition d'une « activité industrielle » ne vise pas, l'approvisionnement d'un chantier de construction ou encore l'alimentation d'une usine d'enrobés bitumineux (asphalte) ou de béton. En effet, le sable et la pierre qui sont extraits des carrières-sablières servent également à la fabrication de béton ou d'enrobés bitumineux pour les chantiers. Il arrive fréquemment que ces usines soient alimentées de matériaux extraits à partir des terres de l'État.

Il s'agit cependant d'activités essentiellement temporaires reliées à des chantiers qui ne peuvent pas être comparées à des activités industrielles plus permanentes telles qu'une mine, une cimenterie ou encore une carrière commerciale⁶. Il n'est donc pas nécessaire et opportun de tenir des consultations publiques dans de tels cas.

De plus, les entrepreneurs qui utilisent les terres publiques comme source de granulats le font généralement pour répondre à des besoins ponctuels et à l'intérieur d'échéanciers serrés imposés par des donneurs d'ouvrage publics tels que le ministère des Transports du Québec. Contrairement au promoteur d'une mine par exemple, ils n'auraient donc pas le temps de mener à bien une consultation publique.

En effet, il ne faudrait pas ajouter une étape de consultation supplémentaire à la réalisation des projets de construction d'infrastructures. Ces projets sont généralement déjà soumis à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts prévue à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une consultation publique supplémentaire pour la simple ouverture temporaire d'un banc d'emprunt de matériaux granulaires. Rappelons que les donneurs d'ouvrage doivent déjà imposer des échéanciers de réalisation très serrés pour leurs projets.

Il faudrait donc préciser la définition d'une « activité industrielle » dans le projet de loi afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'obligation de tenir des consultations publiques préalables à l'obtention d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface lorsqu'il s'agit d'un bail non exclusif, d'un bail visant à approvisionner de manière

⁶ C'est-à-dire, par exemple, une carrière qui vise à approvisionner sur une base permanente plusieurs fournisseurs ou un marché local.

temporaire un chantier de construction ou une usine d'enrobé bitumineux (asphalte) ou de béton.

Grandes carrières et sablières

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il faudrait limiter l'obligation de tenir des consultations pour les carrières et sablières importantes et non pour toutes les activités extractives. L'ACRGQTQ comprend qu'il peut être opportun, dans le cas de grandes carrières ou sablières commerciales, de procéder à certaines consultations publiques. Cependant, les plus petites exploitations ne devraient pas être assujetties.

Il convient de rappeler que le gouvernement du Québec reconnaît déjà dans sa réglementation que l'ouverture d'une carrière ou d'une sablière a des impacts plus modérés sur l'environnement qu'une exploitation minière traditionnelle. En effet, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* prévoit que les carrières et sablières ne sont pas assujetties à la procédure d'évaluation complète de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) mais simplement à la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et du *Règlement sur les carrières et sablières*.

Les impacts étant plus limités, il n'y a donc pas la même nécessité de tenir des consultations publiques que dans les cas de mines. Tout au plus, cette obligation de tenir une consultation publique ne devrait s'appliquer qu'aux grandes carrières et sablières et non pas à toute exploitation. Rappelons que souvent, les exploitations de substances minérales de surface sont de petites exploitations ponctuelles et limitées dans le temps. Il n'est donc pas opportun de les assujettir à des consultations publiques comme il pourrait l'être pour de grandes exploitations commerciales.

D'ailleurs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) dispose déjà de critères lui permettant d'évaluer les impacts sur l'environnement d'une « grande carrière ». Il s'agit notamment de la durée de l'exploitation, de son volume et de sa superficie.

L'ACRGQTQ recommande donc que l'obligation de tenir une consultation publique préalable à l'exploitation de substances minérales de surface sur les terres publiques soit limitée aux grandes carrières et sablières.

c) Disparition des autorisations sans bail (ASB)

La *Loi sur les mines* permet actuellement au ministre d'autoriser une exploitation de substances minérales de surface sans bail. Il s'agit essentiellement d'une procédure simple et souple qui permet d'autoriser, pour des quantités et durées déterminées, un exploitant à autoriser sans le formalisme d'un bail.

Il s'agit d'une bonne mesure qui est utile, notamment dans le cadre de la réalisation de contrats de travaux publics et qui devrait être maintenue en raison de ses avantages.

L'ACRGTO recommande donc que les autorisations sans bail (ASB) d'extraction de substances minérales de surfaces soient maintenues dans la nouvelle Loi.

d) Territoires incompatibles avec les activités extractives

Le projet de loi prévoit modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de permettre aux MRC de délimiter dans les schémas d'aménagement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions.

Il s'agit d'une mesure qui nous semble moins arbitraire que celle qui était prévue au projet de loi 79 (Projet de *Loi modifiant la loi sur les mines*) et qui consistait à accorder au ministre des Ressources naturelles et de la Faune⁷ le pouvoir de refuser une demande de bail d'une carrière ou d'une sablière sur les terres publiques « afin d'éviter des conflits d'utilisation du territoire » ou de soustraire un territoire visé pour les mêmes motifs.

Il s'agit également d'une mesure qui nous semble moins drastique que celle qui était prévue avec les projets de loi 14 (Projet de *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*) et 47 (Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme). Rappelons que le gouvernement souhaitait par ces projets de loi permettre aux municipalités locales et régionales de faire prévaloir directement leurs règlements de zonage sur la *Loi sur les mines*.

Quoi qu'il en soit, ces mesures permettront vraisemblablement de soustraire des parties importantes du territoire aux activités d'extraction de substances minérales de surface. Le tout génère donc des inquiétudes importantes chez les exploitants de carrières et sablières.

L'ACRGTO craint que l'utilisation de ce nouveau pouvoir par les MRC entraîne comme conséquence de limiter l'ouverture de nouvelles carrières et sablières aux sites

⁷ Ci-après, le « ministre »

extrêmement éloignés des centres urbains où se situent les chantiers de construction (le marché des granulats)..

Il est donc légitime et nécessaire d'adresser un certain nombre de questions :

- Quels sont les conflits d'utilisation du territoire que le législateur tente d'éviter en accordant ces pouvoirs aux MRC ?
- Comment seront appliquées ces nouvelles dispositions et comment seront utilisés ces nouveaux pouvoirs ?
- Le législateur ne devrait-il pas préciser davantage dans la Loi quels seront les cas d'incompatibilité du territoire qui permettraient aux MRC d'agir ?
- Dans quels cas le ministre utilisera-t-il son « droit de veto » prévu au projet de loi lui permettant de renverser la décision d'une MRC ?

Le développement durable commande d'être à l'écoute des préoccupations des citoyens lorsqu'il est temps de décider si des activités extractives peuvent être menées sur les territoires municipaux. Or, le développement durable, c'est aussi de prendre en compte la nécessité du développement économique. Le développement durable, c'est aussi de réaliser que l'environnement ne sera pas mieux servi si on permet sans contrainte et sans limite aux MRC de décider d'empêcher l'extraction de granulats à proximité des centres urbains. En effet, il faudra ensuite transporter les granulats par camion sur de plus grandes distances, ce qui engendrera davantage de pollution atmosphérique.

Au-delà du droit de veto du ministre, qui sera essentiellement discrétionnaire (donc sujet à la pression de l'opinion publique), il y a également lieu de prévoir dans la Loi un mécanisme de révision des décisions des MRC. Si une MRC a soustrait un territoire à l'exploitation pour de mauvaises raisons, il devrait être possible de corriger la situation.

L'ACRGTQ recommande donc de limiter et de préciser dans la Loi les motifs permettant aux MRC de délimiter dans les schémas d'aménagement tout territoire incompatible avec l'activité minière, et mieux encadrer et baliser ce pouvoir.

e) Le pouvoir du ministre de refuser un bail pour un motif d'intérêt public

Le pouvoir visant à permettre au ministre de refuser de conclure un bail, ou d'y mettre fin, pour un « motif d'intérêt public » constitue une source de préoccupation pour les exploitants de carrières et sablières.

Ces nouvelles dispositions permettant au ministre d'arbitrer les éventuels conflits d'utilisation du territoire viennent faire planer de l'incertitude et des risques fort importants sur les entreprises qui œuvrent dans l'industrie de la production de granulat, sans qu'il ne soit aucunement possible pour elles d'en prévoir la portée et les conséquences réelles.

Comment ce nouveau pouvoir sera-t-il utilisé ? Est-ce que des baux seront refusés ou révoqués aussitôt qu'il y aura des demandes de quelques citoyens en ce sens ?

Il faut rappeler que les exploitants de carrières et sablières assument déjà des risques importants en matière de conflits d'utilisation du territoire et de troubles de voisinage, notamment depuis qu'on a considérablement resserré l'interprétation de leurs obligations avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ciment St-Laurent*⁸. En effet, ces entreprises sont maintenant exposées à d'importants recours en dommages de leurs voisins et ce, même dans les cas où elles agissent correctement et sans commettre de faute, sur la base de la théorie de la responsabilité sans faute pour les troubles de voisinage.

Elles doivent donc déjà se comporter en voisins exemplaires. Or, de par la nature même des activités extractives, il est inévitable que des inconvénients normaux soient imposés aux voisins de ces sites. Est-ce que le nouveau pouvoir du ministre sera ainsi utilisé pour répondre à tous les cas de « pas dans ma cours » ? Il faut se rappeler que l'extraction de granulats est une nécessité et qu'il faudra toujours en extraire pour assurer la construction et la rénovation de nos infrastructures.

L'ACRGQTQ recommande donc de préciser dans la Loi quels sont les motifs d'intérêt public qui pourront permettre au ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou de mettre fin à un tel bail, et de mieux encadrer et baliser ce pouvoir.

f) Obligations du Chapitre IV de la loi (activités minières)

L'ACRGQTQ croit qu'il serait nécessaire de préciser que le Chapitre IV du projet de loi (*Dispositions générales applicables à toute personne qui effectue une activité minière*) ne s'applique pas à l'extraction de granulats mais qu'il concerne plutôt les activités minières à proprement parler.

En effet, en raison de la définition de « substances minérales », il pourrait subsister une ambiguïté sur le fait que les obligations prévues à ce chapitre s'appliquent aux carrières et sablières alors qu'elles visent plutôt les mines. L'article 167 du projet de loi définit une « mine » comme « toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales [...] ». L'article 1 définit par ailleurs les « substances minérales » comme « les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ; » ce qui ne semble pas exclure les substances minérales de surface.

Il faudrait donc préciser ces définitions pour éviter toute ambiguïté à ce sujet.

⁸ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392

5) Les conséquences du projet de loi

Augmentation des coûts

L'ACRGTO se doit d'aviser le gouvernement et les différents donneurs d'ouvrage que les mesures prévues dans ce projet de loi vont créer de l'incertitude et qu'elles sont susceptibles d'affecter les coûts des matériaux et les coûts de construction.

Bien que l'ACRGTO ne s'oppose en principe pas au fait de protéger certains territoires de l'exploitation, il faut prévoir que les nouvelles exigences de ce projet de loi sont susceptibles de faire augmenter les coûts d'opération et de production des entreprises, ne serait-ce que ceux liés au transport des matériaux. Les millions de tonnes de granulats produites à chaque année doivent être transportés par des milliers de voyages de camions. Plus les carrières et sablières seront situées loin des projets, plus ces transports seront coûteux et polluants.

L'éloignement des sources d'approvisionnement des marchés pourrait avoir un impact de 145 millions \$ sur le coût des transports, ce qui représente plus de 18 % de la valeur de la production.

Une étude réalisée en 2012 évalue la valeur de la production en utilisant un prix moyen pour le sable de 2,75 \$ la tonne et pour la pierre de 10 \$ la tonne. La valeur économique de la production de 100 millions de tonnes est donc de 782,5 millions \$ en 2010. Selon l'auteur de cette étude :

Conséquences possibles d'une réglementation restreignant l'exploitation de gisements de granulats

Les dépôts de sable et gravier se trouvent généralement le long des vallées, dans les endroits où l'implantation urbaine est généralement développée. Les zones propices à l'exploitation des granulats sont donc souvent convoitées pour d'autres usages, qu'il s'agisse de développement urbain, de parcs industriels, etc. En outre, les populations peuvent être hostiles à la présence d'une gravière ou d'une sablière dans leur région et peuvent exiger, à cause d'inconvénients tels que la poussière ou le bruit, que des carrières en activité soient fermées. Déjà la région de Montréal, qui consomme la moitié de la production de granulats de la province, possède des ressources en sable et gravier naturel très limitées. Elle doit donc s'approvisionner dans les régions voisines pour ses besoins en granulats de bonne qualité et payer un peu plus cher pour son approvisionnement. Le coût des transports associés aux granulats représente, selon les Conseillers ADEC, près de 550 millions \$ en 2010. Pour calculer les conséquences d'une réglementation municipale restreignant l'exploitation de gisements de granulats, les Conseillers ADEC ont simulé une situation où, dans chacune des

régions administratives du Québec, une exploitation sur deux cesserait ses opérations. Quels coûts de transport additionnels cette situation entraînerait-elle ? « Sur la base des données que nous possédons, qui comportent certaines lacunes, signale M. Joubert, nous avons calculé que l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport à la clientèle aurait un impact de 145 millions \$ sur le coût des transports, ce qui représente plus de 18 % de la valeur de la production. » L'industrie des granulats est tellement liée à l'industrie de la construction que celle-ci, à son tour, ne saurait rester indifférente aux aléas d'une activité dont elle dépend directement.⁹

Les frais découlant des démarches et risques supplémentaires relatifs à l'ouverture de nouvelles carrières et à la poursuite de leurs activités se refléteront donc dans les coûts. Il y a également lieu de se questionner sur la question de la concurrence et de la rareté de la ressource. Précisons que les exploitants doivent, pour des raisons de qualité, aller extraire les granulats non pas là où ils voudraient mais plutôt là où la pierre permettant de répondre aux exigences technique se trouve.

Nous vous invitons à la prudence : il ne faut pas faire de lien entre cet avertissement et les allégations véhiculées dans les médias à l'effet que les coûts de construction des routes seraient plus élevés au Québec qu'ailleurs. Il faut plutôt raisonnablement prévoir que le fait d'imposer des exigences supplémentaires aux exploitants aura inévitablement un impact sur les prix.

La possibilité qui pourrait planer sur un exploitant de voir un bail ne pas lui être accordé, ou renouvelé, afin d'éviter un « conflit d'utilisation du territoire », ou encore pour un « motif d'intérêt public » est difficilement prévisible. Cette décision pourrait d'ailleurs être arbitraire ou issue de pressions publiques ou politiques. Cela fera donc reposer sur les exploitants un très grand risque financier qui pourrait se répercuter sur les coûts.

Finalement, si ces nouveaux pouvoirs étaient utilisés pour limiter indûment le nombre de carrières, ou en forcer leur éloignement le plus possible des sites d'activité et de construction, on assistera inévitablement à une augmentation des coûts. Ne serait-ce qu'en raison du nombre de transports par camions supplémentaires qui seront générés. Les causes environnementales, sociales, et économiques seront-elles bien servies par ce calcul ? Dans l'optique où le gouvernement du Québec a entrepris les plus importants travaux de modernisation des infrastructures publiques de son histoire, et dans le contexte des finances publiques difficiles, il ne s'agit peut-être pas de la meilleure décision.

⁹<http://www.magazineconstas.com/Produits-et-materiaux/Granulats/2012-04-04/article-2947376/L%26rsquoindustrie-des-granulats-au-Quebec---Un-large-bloc-de-notre-economie/1>

Une industrie responsable et réglementée

Nous comprenons que le projet de loi 43 vise à moderniser l'ensemble des activités minières et d'exploitation des substances minérales de surface au Québec.

Il convient cependant de rappeler que l'industrie des granulats est différente de celle des mines. Il s'agit d'une industrie exploitée par des entreprises québécoises, pour la majorité des PME, qui transforment 100 % de la matière au Québec, afin qu'elle soit utilisée pratiquement à 100 % au Québec.

Il faut faire attention avant d'imposer à l'industrie de la production de granulats le même régime qu'à l'industrie minière. En effet, les exploitants de carrières et sablières sont responsables et déjà encadrés par plusieurs lois et règlements, notamment le *Règlement sur les carrières et sablières*¹¹, lesquels définissent déjà d'importantes normes et obligations.

Nous saisissons aussi le fait qu'il s'agit de la troisième tentative gouvernementale de faire adopter une telle réforme, dans un contexte où le débat sur les redevances minières et la protection de l'environnement prend une grande place dans les médias.

Une étude réalisée en 2012, à la demande de l'ACRGQTQ, a d'ailleurs comparé les exigences environnementales (en prenant l'exemple de la protection des sources d'eau) auxquelles sont soumis les exploitants de carrières et de sablières du Québec pour conclure qu'il s'agissait des plus importantes et exigeantes en Amérique du Nord.¹²

Précisons par ailleurs en terminant que l'industrie des carrières et sablières contribue maintenant directement aux finances des municipalités en leur versant des redevances. En effet, depuis 2009, les exploitants de carrières et sablières doivent payer des droits aux municipalités lorsque des matières sont extraites des carrières-sablières sur leur territoire et qu'elles sont susceptibles d'occasionner un transit par les voies publiques municipales. Ces droits étaient à l'origine de 0,50 \$ par tonne mais sont indexés annuellement. Depuis 2010, c'est ainsi plus de 52 millions \$ qui sont versés à chaque année aux municipalités du Québec par les exploitants de carrières et sablières.¹³

¹¹ C.Q-2, r.2

¹² Étude technique sur l'exploitation des carrières et sablières en conformité avec la protection de l'environnement, Les Services **exp** Inc., mai 2012, 40 pages.

¹³ Informations tirées du *Rapport financier des organismes municipaux – Exercice financier 2010*, MAMROT.

6) Conclusion

L'ACRGQTQ est d'avis que les mesures du projet de loi sont trop larges et imprécises.

Nous croyons que le gouvernement doit, avant d'adopter ce projet de loi, établir et dévoiler les principes directeurs qui guideront le ministre et les MRC dans l'application de leurs nouveaux pouvoirs. Le gouvernement devrait d'ailleurs consulter les principaux intéressés afin de définir sa stratégie en la matière. Cette question ne se limite pas à un simple régime d'encadrement de l'industrie, mais devrait plutôt être un des éléments centraux d'une politique globale d'occupation et d'utilisation du territoire.

Le gouvernement doit présenter une stratégie qui apporte des réponses aux inquiétudes que soulève ce projet de loi, principalement en matière d'utilisation du territoire. Les exploitants qui connaîtront ces paramètres pourront alors mieux gérer ce risque.

L'ACRGQTQ offrira toujours sa collaboration au gouvernement afin de poursuivre l'amélioration des pratiques de l'industrie dans une perspective de développement durable, c'est-à-dire en s'assurant que leurs activités nuisent le moins possible à l'environnement et à la société. Cependant, nous nous ferons également un devoir de rappeler que la stabilité et la vitalité de notre industrie est nécessaire à la construction et au développement du Québec.

En résumé, l'ACRGQTQ recommande:

- a) Qu'il n'y ait pas d'obligation de tenir des consultations publiques préalables à l'obtention d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface dans les cas suivants :
 - 1) Lorsqu'il s'agit d'un bail non exclusif, d'un bail visant à approvisionner de manière temporaire un chantier de construction ou une usine d'enrobé bitumineux (asphalte) ou de béton ;
 - 2) Lorsqu'il ne s'agit pas d'une « grande » carrière ou sablière.
- b) Que les autorisations d'extraction sans bail (ASB) de substances minérales de surfaces soient maintenues dans la Loi.
- c) De préciser dans la Loi les motifs permettant aux MRC de délimiter dans les schémas d'aménagement tout territoire incompatible avec l'activité minière, et mieux encadrer et baliser ce pouvoir.
- d) De préciser dans la Loi quels sont les motifs d'intérêt public qui pourront permettre au ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou de mettre fin à un tel bail, et de mieux encadrer et baliser ce pouvoir.
- e) Préciser que le Chapitre IV du projet de loi (*Dispositions générales applicables à toute personne qui effectue une activité minière*) ne s'applique pas à l'extraction de granulats mais qu'il concerne plutôt les réelles activités minières.
